

PROVINCE DE LIEGE
Arrondissement de Waremme
COMMUNE DE CRISNEE
4367

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06 février 2013

Présents : *Avec voix délibérative :*

*Goffin Philippe, Bourgmestre-Président
Maréchal Pierre, Moesen-Thys Josée, El Mokhtari Yakhlef, Echevins
Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle,
Desmet-Tihon Rosine, Joachim Michel, Brillon Jean-François, Materne Alain,
Brackevelt Frédéric, Eloy Valérie, Conseillers communaux
Avec voix consultative :
Tombeur Myriam, Présidente du CPAS*

VAES Viviane, en remplacement de
Dedry M.N., Secrétaire communale a.i.

LE CONSEIL,

Règlement – redevance pour commerces ambulants sur le domaine public.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu la délibération du 20 décembre 2012 arrêtant le règlement relatif à la redevance pour commerces ambulants sur le domaine public ;

Attendu que cette délibération est nulle et non avenue ;

Attendu que cette délibération est remplacée par la présente ;

Vu la prolifération de plus en plus importante des commerces ambulants sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le tissu économique local ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 1 abstention

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement ponctuel de tout autre commerce ambulant.

Article 2 : la redevance est due par l'exploitant du commerce qui occupe le domaine public.

Article 3 : la redevance est fixée à 50 euros par commerce, par an et par mètre carré occupé ou fraction de mètre carré occupé.

Article 4 : la redevance est payable au moment de la constatation de la première occupation et l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : à défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : la présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(s) V.Vaes

Le Président,
(s) Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale a.i.,

Le Député-Bourgmestre,